

Admission d'autres Colonies—De Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie Britannique, par la Reine en Conseil, sur Adresses des Chambres du Parlement du Canada et des provinces respectives, 146. Et de la Terre de *Rupert* et du Territoire du Nord-Ouest, sur Adresse du Parlement du Canada, 146.

—Au sujet de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince Édouard. Voir *Sénat*.

Agriculture—Société d', H.-C. Propriété commune d'Ontario et Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

Agriculture et Immigration—Les lois provinciales n'auront pas d'effet si elles sont incompatibles avec les lois du Parlement, 95.

Algoma—Tout locataire mâle âgé de 21 ans peut voter, 41.

Allégeance—Serment d'. Voir *5e Cédule*, page 102.

Allocation aux Provinces—Payées par le Canada, déduite de l'intérêt sur leurs dettes publiques excédant le montant stipulé par l'Acte d'Union, 118.

—*Ontario* recevra \$80,000 et *Québec* \$70,000 annuellement, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, 118.

—*La Nouvelle-Ecosse* recevra \$60,000 et le *Nouveau-Brunswick* \$50,000, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, et sur chaque recensement décennal jusqu'à ce que la population de chacune d'elles s'élève à 400,000 âmes, 118.

—Le *Nouveau-Brunswick* recevra en outre pendant dix ans, semi-annuellement et d'avance, \$63,000, déduisant de cette somme, tant que sa dette publique restera au dessous de \$7,000,000, un montant égal à cinq pour cent d'intérêt par année sur telle différence, 119.

—Si les *Dettes* de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* sont chacune au dessous de \$8,000,000 et \$7,000,000, ces provinces recevront, chacune, semi-